

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Référent : Madame Collange

04 90 49 35 50

[petrdupaysdarles@ville-arles.fr](mailto:petrdupaysdarles@ville-arles.fr)

Liste des pièces adressées le 17/06/2021

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

## CONSEIL SYNDICAL DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021

### 2021-024 - REGLEMENT INTERIEUR DU PETR – ADOPTION

Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires	Suppléants	Procurations	Absents	
15	1	6	9	22 Pour

#### Présents

ACCM : Madame Marie-Rose LEXCELLENT, Madame Laurie PONS, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Pierre RAVIOL, Monsieur Gérard QUAIX (suppléant),

CCVBA : Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Jean MANGION, Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Bernard WIBAUX,

TPA : Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Pierre HUBERT-MARTIN, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Yves PICARDA,

#### Absents excusés

ACCM : Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Monsieur Hervé MISTRAL, Monsieur Christian GILLES,

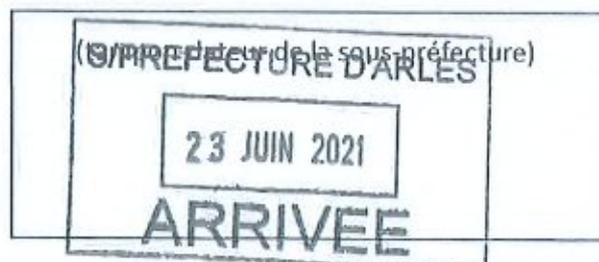
TPA : Monsieur Max GILLES, Madame Corinne CHABAUD,

CCVBA : Madame Pascale LICARI,

Procurations : Madame Pascale LICARI à Madame Anne PONIATOWSKI ; Madame Corinne CHABAUD à Monsieur Pierre-Hubert MARTIN ; Monsieur Lucien LIMOUSIN à Monsieur Michel PECOUT ; Monsieur Patrick de CAROLIS à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET ; Monsieur Jean-Michel JALABET à Monsieur Gérard ; Monsieur Max GILLES à Monsieur Yves PICARDA.

#### ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :





ANNEXES :

REGLEMENT INTERIEUR DU PETR – ANNEXE 1  
CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE – ANNEXE 2

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)  
DU PAYS D'ARLES**

**REGLEMENT INTERIEUR**

## **PREAMBULE – DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du PETR en application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que de définir les règles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

Le Conseil de développement a engagé le renouvellement de ses membres suite à l'installation de la nouvelle gouvernance du PETR en septembre 2020.

Ainsi, ses missions et modalités de fonctionnement du Conseil de développement sont en cours de définition et seront annexées à l'issue de leur validation par les nouveaux membres. Une nouvelle délibération du Conseil syndical viendra approuver cette annexe.

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL**

**ARTICLE 1 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

**ARTICLE 2 - PERIODICITE DES SEANCES**

**ARTICLE 3 - CONVOCATIONS**

**ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR**

**ARTICLE 5 - ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES**

**ARTICLE 6 - QUESTIONS ORALES**

**ARTICLE 7 - QUESTIONS ECRITES**

### **TITRE II – TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

**ARTICLE 8 - PRESIDENCE**

**ARTICLE 9 - QUORUM**

**ARTICLE 10 - ABSENCE DU DELEGUE TITULAIRE**

**ARTICLE 11 - SEANCE A HUIS CLOS**

**ARTICLE 12 - ACCES ET TENUE DES DEBATS**

**ARTICLE 13 - POLICE DE L'ASSEMBLEE**

**ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT DES DEBATS**

**ARTICLE 15 - ORGANISATION DES DEBATS**

**ARTICLE 16 - SUSPENSION DE SEANCE**

**ARTICLE 17 - DEBATS ORDINAIRES**

**ARTICLE 18 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

**ARTICLE 19 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

### **TITRE III – DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

**ARTICLE 20 - SCRUTIN**

**ARTICLE 21 - VOTES**

**ARTICLE 22 - EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**ARTICLE 23 - MOTIONS ET VŒUX**

ARTICLE 24 - COMPTE RENDU DE SEANCE  
ARTICLE 25 - CARACTERE EXECUTOIRE DES DELIBERATIONS  
ARTICLE 26 - INTERET PERSONNEL DES ELUS

TITRE IV - LE BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS  
ARTICLE 28 - REUNIONS  
ARTICLE 29 - DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE V - COMMISSIONS SYNDICALES

ARTICLE 30 - COMMISSIONS THEMATIQUES  
ARTICLE 31 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SYNDICALES  
ARTICLE 32 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

TITRE VI – INSTANCES DE DEMOCRATIE

ARTICLE 33 - CONFERENCE DES MAIRES  
ARTICLE 34 - CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL  
ARTICLE 35 - DESIGNATION DE DELEGUES

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR  
ARTICLE 37 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR  
ARTICLE 38 - RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN VICE-PRESIDENT

## **TITRE I – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL**

### **ARTICLE 1 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

- Il règle par ses délibérations les affaires du PETR
- Il donne son avis sur un certain nombre d'objets chaque fois qu'il est requis par les lois et règlements
- Il émet des vœux et motions sur tous les objets qui lui ont été confiés.

### **ARTICLE 2 – PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président peut réunir le Conseil syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ou par le tiers au moins des membres du Conseil syndical en exercice.

En cas d'urgence, le délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement-peut abréger ce délai.

### **ARTICLE 3 – CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux conseillers syndicaux par écrit et à l'adresse postale ou numérique communiquée, cinq jours francs avant la séance.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 4 – ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ou des conseillers syndicaux, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande.

Tout conseiller peut remettre une proposition au Président avant la séance du Conseil syndical. L'assemblée se prononce sur l'inscription de la proposition à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 5 - ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES**

Tout membre du Conseil a droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du PETR soumises à délibération. Une notice explicative de synthèse concernant chaque point de l'ordre du jour est obligatoirement adressée aux conseillers syndicaux, au plus tard avec la convocation.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché ainsi que l'ensemble des pièces officielles peuvent être envoyés au(x) conseiller(s) syndical(aux) qui en ferait (aient) la demande.

### **ARTICLE 6 – QUESTIONS ORALES**

Lors de chaque séance du Conseil syndical, les conseillers ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires du PETR. La fréquence de ces questions est limitée, par séance, à deux par délégué. Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président cinq jours au moins avant la réunion du Conseil syndical. Passé ce délai, il pourra y être répondu lors de la séance suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

#### **ARTICLE 7 – QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du Conseil syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat et son action.

Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

#### **TITRE II – TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

##### **ARTICLE 8 - PRESIDENCE**

Le Conseil syndical est présidé par le Président, ou à défaut par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil syndical élit un Président de séance.

Le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, analyse les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il est assisté dans ses tâches par le Secrétaire désigné pour la séance.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

##### **ARTICLE 9 - QUORUM**

Le Conseil syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires ou suppléants, en cas d'absence du titulaire, assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum n'est atteint que si la majorité des membres en exercice assiste physiquement à la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 3, le Conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

##### **ARTICLE 10 - ABSENCE DU DELEGUE TITULAIRE**

Un conseiller syndical empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un délégué suppléant de son intercommunalité de rattachement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le délégué titulaire est chargé d'informer le délégué suppléant et de lui remettre tous les documents reçus pour cette séance.

En cas d'absence du délégué titulaire et d'indisponibilité de tous les suppléants de son EPCI de rattachement, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter, en son nom, à un délégué de son choix.

Ce délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil syndical.

##### **ARTICLE 11 – SEANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

#### **ARTICLE 12 – ACCES ET TENUE DES DEBATS**

Les séances du Conseil syndical sont publiques, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, dans la limite des places disponibles, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

#### **ARTICLE 13 – POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre.

#### **ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT DES DEBATS**

Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuels ou tout autre moyen de diffusion (site internet...).

#### **ARTICLE 15 - ORGANISATION DES DEBATS**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut proposer l'inscription d'un rapport supplémentaire au Conseil syndical, qui l'accepte à la majorité absolue.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller syndical, le Conseil syndical doit l'accepter à la majorité absolue.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président fait procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur désigné. Celle présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-Président ou du conseiller délégué compétent.

#### **ARTICLE 16 - SUSPENSION DE SEANCE**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers syndicaux.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **ARTICLE 17 - DEBATS ORDINAIRES**

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare la discussion close.

Le personnel du PETR et/ou des personnalités qualifiées peut être entendus à la demande et sur accord expresse du Président.

Afin de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'Assemblée.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein de droit.

#### **ARTICLE 18 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le Président propose au Conseil syndical un débat sur les orientations générales du budget à venir. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire. Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat, de modifier son projet de budget.

#### **ARTICLE 19 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

Les membres du Conseil syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **TITRE III – DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

#### **ARTICLE 20 - SCRUTIN**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **ARTICLE 21 - VOTES**

Le Conseil mité syndical vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président.

#### **ARTICLE 22 – EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et représentés, comme prévu aux articles 10 et 11 et notamment le respect du quorum.

Ces extraits mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil syndical.

#### **ARTICLE 23 – MOTIONS ET VŒUX**

Le Conseil syndical peut émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat ou toute autre institution. Les motions ou vœux proposés par les membres du Conseil, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 24 - COMPTE RENDU DE SEANCE**

Le compte rendu des séances du Conseil syndical retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués, il est tenu à la disposition du public et de la presse.

Les délibérations sont envoyées aux collectivités adhérentes pour mise à disposition du public.

#### **ARTICLE 25 - CARACTERE EXECUTOIRE DES DELIBERATIONS**

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au Contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 26 - INTERET PERSONNEL DES ELUS**

Sont illégales les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Conseil syndical intéressés, soit en leur nom, soit comme mandataire, à l'affaire qui en a fait l'objet.

#### **TITRE IV - LE BUREAU SYNDICAL**

##### **ARTICLE 27 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS**

Le Bureau syndical est composé, par délibération du Conseil syndical, du Président, de Vice-Présidents ainsi que d'élus titulaires. Le Bureau est présidé par le Président ou à défaut un Vice-Président suivant dans l'ordre du tableau.

Le Bureau syndical assure la gestion courante et prépare les ordres du jour du Conseil syndical.

##### **ARTICLE 28 - REUNIONS**

Le Bureau syndical se réunit au moins avant chacune des séances du Conseil syndical, et à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les réunions du Bureau syndical se tiennent à huis clos.

##### **ARTICLE 29 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Les dispositions relatives au Conseil syndical prévues aux articles 3 - « Convocations », 4 - « Ordre du jour » s'appliquent également au Bureau syndical.

#### **TITRE VI - COMMISSIONS SYNDICALES**

##### **ARTICLE 30 – COMMISSIONS THEMATIQUES**

Le Conseil syndical forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

##### **ARTICLE 31 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SYNDICALES**

Ces Commissions sont créées par délibération du Conseil syndical qui désigne également un Vice-président pour porter la délégation de cette Commission.

Les Commissions sont ouvertes sur inscription à l'ensemble des membres du Conseil syndical.

Les commissions peuvent librement créer des groupes de travail ouverts à une représentation plus large.

Ils sont convoqués par le Président de la Commission, dans les 5 jours qui précèdent leur tenue, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises au regard des thématiques qu'elles couvrent.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigée.

Les séances ne sont pas publiques.

##### **ARTICLE 32 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE**

La commission d'appel d'offres est présidée par le Président ou son représentant. Elle est constituée par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil syndical, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une Commission des marchés à procédure adaptée est également constituée. Les mêmes règles de constitution lui sont appliquées.

Dans ce cadre, le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de marché à procédure adaptée est régi par les dispositions du Code de la commande publique entré en vigueur.

## **TITRE V – INSTANCES DE DEMOCRATIE ET REPRESENTATION**

### **ARTICLE 33 – CONFERENCE DES MAIRES**

Une conférence des Maires réunit les maires des 29 communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné par son intercommunalité de rattachement à cet effet.

La conférence est réunie sur proposition du Président. Elle est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

### **ARTICLE 34 – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Le Conseil de développement territorial a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et les citoyens du Pays d'Arles.

A ce titre, il définit librement ses missions et modalités de fonctionnement qui font l'objet d'une annexe au présent Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur du Conseil de Développement est établi et modifié par son Comité directeur. Il est approuvé en plénière et est soumis à la validation du Conseil syndical du PETR. Toute nouvelle modification du règlement intérieur est soumise à la même procédure de validation.

Un.e délégué.e valablement désigné par le Conseil de développement sera invité.e à participer aux réunions du Conseil syndical. Il reçoit les mêmes dossiers que les délégués avec voix délibérative du Conseil syndical. Il peut s'exprimer en séance. Il ne prend pas part au vote.

Une convention de moyens et d'objectifs annuelle fixe les moyens et les missions. Elle est approuvée par le Conseil syndical du PETR.

Le Conseil de développement propose une feuille de route ou un plan d'actions annuels, assortis d'un budget, approuvés par une délibération du Conseil syndical du PETR.

Un élu du Bureau Syndical (au moins) est désigné pour participer au Comité directeur et favoriser un dialogue entre le PETR et le Conseil de développement.

Le Conseil syndical peut saisir le Conseil de développement par courrier ou délibération.

Le Conseil de développement informe régulièrement le Conseil syndical de l'avancement de ses travaux et de ses actions (événements, consultations...) par des notes d'informations.

### **ARTICLE 35 - DESIGNATION DE DELEGUES**

Le Conseil syndical procède à la désignation de ses membres ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 36 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, à la demande et sur proposition du Président ou du liers des membres en exercice du Conseil syndical.

### **ARTICLE 37 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement est applicable lors de la première séance du Conseil syndical suivant son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil syndical, dans un délai de six à compter de son installation.

**ARTICLE 38 – RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN VICE-PRESIDENT**

Le Président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenti à un(des) Vice-Président(s).

Lorsque le Président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le conseil syndical doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de Vice-Président.

Un Vice-président privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Conseil syndical redevient simple conseiller syndical.

Le Conseil syndical peut procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président et décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Le Président  
Michel PECOUT

